

GE_GERICHTE P/15645/2015 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15645_2015

FR: GE_GERICHTE P/15645/2015 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/15645/2015 del 10 luglio 2018

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE ; EFFET ; PROCÉDURE PÉNALE | CPP.319; CP.307

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

En tant que le recourant critique à nouveau le fait pour le Ministère public d'avoir, le 18 août 2015, suspendu l'instruction de sa plainte pour faux témoignage jusqu'à droit connu dans la procédure P/1_____/2014 à l'origine de sa dénonciation pour faux témoignage, il est forclos, le recours qu'il avait interjeté à l'époque contre cette décision ayant au demeurant été rejeté.!

E. 4

Le recourant estime ensuite avoir été condamné sur la base de témoignages mensongers, soit de preuves illégales, raison pour laquelle l'instruction de la présente cause devait être reprise, aux fins de l'établir.!

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime in dubio pro duriore, qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 4.2

L'art. 307 CP réprime le fait, pour un témoin, de déposer faussement sur les faits de la cause. Une information est fautive si elle ne correspond pas à la vérité objective (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., 2010, n. 32 ad art. 307 CP), si le témoin affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité, en particulier lorsque les événements ne se sont pas déroulés de la façon décrite; la fausseté peut résider dans une omission: le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité. La déposition est fautive si le témoin affirme avoir constaté un fait ou nie l'avoir constaté alors que ce n'est pas vrai; elle est également fautive s'il dit ne pas se souvenir ou se souvenir, contrairement à la vérité (B. CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que l'information fautive soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'art. 307 al. 3 CP (B. CORBOZ, op. cit., p. 565). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 307 CP doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, ibid.).

E. 4.3

Il est admis que tant que la procédure pénale à l'origine de la dénonciation pour faux témoignage n'est pas terminée, il est impossible de déterminer si les prétendues fautes déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre (ACPR/57/2013 du 11 février 2013).

E. 4.4

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que les témoignages litigieux s'inscrivent dans le cadre du volet G_____ exclusivement, de sorte que le renvoi du dossier à l'autorité cantonale s'agissant du volet L_____ est totalement irrelevante pour appuyer la thèse du recourant. Il résulte ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 2018 que la culpabilité du recourant du chef de corruption passive, s'agissant du volet G_____ – dans laquelle les témoignages allégués de mensonges sont intervenus –, est définitivement établie. Que lesdites déclarations aient pu influencer ou non le jugement à rendre ne veut pas encore dire qu'elles seraient fautes, le recourant se limitant juste à affirmer qu'elles seraient contradictoires. Or, dans son arrêt, le Tribunal fédéral retient que le fait pour le recourant d'avoir contesté les accusations de B_____ – lesquelles étaient corroborées par C_____ – de manière constante et avec force était totalement impropre à rendre arbitraires la valeur probante accordée par l'autorité précédente auxdites preuves – celle-ci les tenant pour claires, constantes, concordantes et finalement crédibles – et, partant, l'appréciation des faits en découlant. Il était par ailleurs établi par la procédure que le repas et la demande litigieuse avaient bel et bien eu lieu, de sorte que la non-détermination de la date précise de ce repas, pas plus que la déclaration à une reprise de B_____ que ce repas aurait eu lieu début mai 2010 n'étaient déterminantes (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 2018 consid. 4.4.) Enfin, en tant que A_____ invoquait que les déclarations de B_____ et de C_____ étaient contradictoires, il tentait en réalité d'imposer sa propre appréciation de la valeur probante à donner aux différents témoignages et sa propre version des faits sur celles de l'autorité précédente, de surcroît de façon non convaincante. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a considéré qu'en sollicitant la ré-audition des témoins B_____, C_____ et D_____ au motif qu'ils auraient tenu des propos contradictoires sur des points essentiels du litige, le recourant tentait une nouvelle fois d'imposer sa version des faits, laquelle était contredite par les éléments objectifs du dossier, dont les témoignages de tierces personnes.

Les déclarations des témoins B_____, C_____ et D_____ ayant été expressément tenues pour crédibles, il n'y avait donc pas lieu, faute de tout autre élément probant, de donner suite aux réquisitions de preuve sollicitées, lesquelles, au demeurant, ne sont pas de nature à remettre en cause cette constatation.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision inclus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.